REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°45 **09 juin 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2017-1240 du 08 juin 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public aux abords du Lac de Madine les 10 et 11 juin 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2017-5826 du 06 juin 2017 portant rejet de demande d'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant remise en eau d'un ancien étang de pisciculture commune de Cousances-les-Forges

Arrêté n° A4-2017-008 du 07 juin 2017 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de protection de la Biesme et du ruisseau de Beauchamp

Arrêté n° 5821-2017-DDT-SG du 7 juin 2017 relatif au Commissionnement de M .Philippe GAZEAU à l'effet de permettre la constatation des infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme et les dispositions du code de la construction et de l'habitation

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND-EST

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 494255763 - Entreprise individuelle « ADMS » dont l'établissement principal est situé 52ter Rue Pierre Demathieu 55100 VERDUN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Arrêté n° 2017-1240 du 08 juin 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public aux abords du Lac de Madine les 10 et 11 juin 2017

La Préfète de la Meuse ,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2017 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, de procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le samedi 10 juin 2017 et le dimanche 11 juin 2017, 10 000 personnes sont susceptibles de se rendre au lac de Madine, site touristique important proposant de multiples activités et qui accueillera sur ces deux jours un rassemblement de vieilles voitures (« Les veilles bielles meusiennes) susceptible d'accueillir 8 000 personnes, que, de manière générale, le site du lac de Madine est ouvert à tous ; qu'il importe dès lors, dans le contexte et les circonstances de l'état d'urgence d'instaurer les contrôles énoncés au paragraphe précédent dans une logique concomitante de contrôle de zone et de prévention des troubles à l'ordre public en relation avec le risque terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse ;

Arrête :

Article 1er

Le samedi 10 juin 2017, de 8h à 23h59 et le dimanche 11 juin 2017, de 8h à 19h, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Nonsard-Lamarche, sur les voies suivantes :

- la route départementale D133
- la route départementale D179
- la rue du Bois Gérard
- la rue du Lavoir
- la Rue de Lamarche

ainsi que pour la commune d'Heudicourt sur les voies suivantes
- la RD 133
- aux entrées 2 et 3 du Lac de Madine

Article 3

La directrice des services du cabinet, et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le 08 juin 2017, à Bar-le-duc

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-5826
PORTANT
REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU
AU TITRE DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014
CONCERNANT
REMISE EN EAU D'UN ANCIEN ÉTANG DE PISCICULTURE
COMMUNE DE COUSANCES-LES-FORGES

La préfète de la MEUSE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 notamment l'article 7 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame NGUYEN, Préfète du département de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les éléments de pré-cadrage transmis par la Direction Départementale des Territoires en amont du dépôt de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Monsieur JEANRAT Hervé en date du 10 Janvier 2017 enregistrée sous le n° 55-2017-00005 concernant l'opération suivante : Remise en eau d'un ancien étang de pisciculture, incluant une demande de défrichement ;

VU le courrier adressé en recommandé avec avis de réception le 4 mai 2017 et présenté le 5 mai 2017 à Monsieur JEANRAT Hervé l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en l'application de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 ;

VU l'absence d'observations de la part de M. JEANRAT sur le projet arrêté portant rejet de sa demande ;

CONSIDÉRANT qu'un droit fondé en titre est un droit immobilier, que le pétitionnaire ne possède pas un tel droit, ne produisant à cet effet qu'une délibération de la commune de Cousances-les-Forges n'ayant pas valeur de titre, qu'en conséquence le dossier relève également des rubriques 3110 et 3240 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement et que les ouvrages, activités qui y sont liées doivent être décrites et leurs incidences évaluées ;

CONSIDÉRANT que le barrage de retenue permettant la formation de l'étang répond aux conditions cumulatives de l'article R 214-112 du code de l'environnement : hauteur supérieure à 2 mètres, volume maximum stocké supérieur à 50 000 m³, présence d'au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage ; qu'il relève donc de la classe C de la rubrique 3250 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement mais n'est pas conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R 214-129 à R 214-132 du code de l'environnement ; qu'il ne comporte en particulier pas d'évacuateur de crue, élément essentiel de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les absences de délimitation précise des zones humides, de mise en œuvre du principe « éviter, réduire, compenser »,d'analyse des fonctionnalités des zones humides détruites et proposées en mesures compensatoires, ne permettent pas de conclure à la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie et notamment à l'orientation 22 « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » ;

CONSIDÉRANT que l'état initial est insuffisamment décrit quant aux espèces liées aux milieux aquatiques, que les inventaires faune et flore, réalisés à des périodes non favorables à la mise en évidence des espèces dont les insectes et amphibiens, sont insuffisants, qu'en conséquence l'étude d'impact n'est pas conclusive quant à l'impact sur les espèces protégées, à la pertinence des mesures proposées au regard de la réglementation liée aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conclusion :

- qu'au regard des enjeux de l'article L 211-1 du code de l'environnement, le barrage projeté est contraire aux règles applicables pour assurer la sécurité civile,
- que la préservation des intérêts liés notamment à la préservation des zones humides et aux enjeux liés aux espèces protégées n'est pas démontrée.

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de demande d'autorisation

En application du 3° de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Monsieur JEANRAT Hervé concernant :

Remise en eau d'un ancien étang de pisciculture

est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application du 1°) du I de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Le maire de la commune de COUSANCES-LES-FORGES,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE

A BAR-LE-DUC, le - 6 JUIN 2017
Pour la Préfète de la MEUSE et par délégation,
La Secrétaire Générale

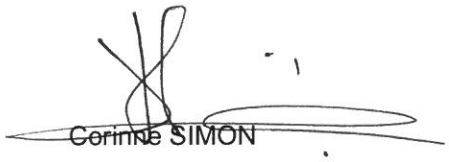

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2017-008 du 07 juin 2017

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de protection de la Biesme et du ruisseau de Beauchamp

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 10 mai 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par SANEF ;

VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 17 mai 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de protection de la Biesme et du ruisseau de Beauchamp, sur l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1
Planning prévisionnel des travaux : Du 12 juin au 30 juin 2017.
Zone des travaux :
Dans le sens Paris vers Strasbourg
- Du PR 221+740 au PR 222+440 (linéaire ± 700m). Cette zone se situe sur le site de la Biesme au droit de la rivière la Biesme, de l'accès de service existant et du passage supérieur au PR 222+223 ;
- Du PR 224+910 au PR 225+490 (linéaire ± 580m). Cette zone se situe sur le site de Beauchamp au droit et à l'Ouest du futur bassin.

Restriction :
- Neutralisation de la voie lente du PR 218+900 au PR 225+800 dans le sens Paris vers Strasbourg ;
- Mise en place de balisage lourd (SMV) de classe B au droit des chantiers et de balisage léger (plastique) de classer A entre les chantiers. Pendant la réalisation des finitions, un balisage léger pourra remplacer le balisage lourd.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 2
Planning prévisionnel des travaux : Du 12 juin au 30 septembre 2017.
Zone des travaux :
Dans le sens Strasbourg vers Paris
- Du PR 221+600 au PR 222+350 (linéaire ± 750m), cette zone se situe au droit du bassin BTC 222.00-2 à créer à l'ouest de la rivière «La Biesme» et de l'accès de Service 222.1 ;
- Du PR 224+580 au PR 226+260 (linéaire ± 1680m), cette zone se situe au droit du bassin BTC 225.40-2 à créer à l'Est du ruisseau de Beauchamp ;
- Du PR 226+260 au PR227+100 (linéaire ± 840m), cette zone se situe sur le site de Beauchamp côté Est.

Restriction :
- Neutralisation de la voie lente dans le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 230+200 et le PR 220+850 ;
- Mise en place de balisage lourd (SMV) de classe B au droit des chantiers et de balisage léger (plastique) de classer A entre les chantiers. Pendant la réalisation des finitions, un balisage léger pourra remplacer le balisage lourd.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 3
Planning prévisionnel des travaux : Du 12 juin au 30 septembre 2017.
Zone des travaux :
Dans le sens Strasbourg vers Paris
Du PR 222+760 au PR 223+640 (linéaire ± 880m), cette zone se situe au droit du site de la Biesme côté Est.
Restriction :
- Neutralisation de la voie lente dans le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 230+200 et le PR 220+850 ;
- Mise en place de balisage lourd (SMV) de classe B au droit des chantiers et de balisage léger (plastique) de classer A entre les chantiers. Pendant la réalisation des finitions, un balisage léger pourra remplacer le balisage lourd.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 4
Planning prévisionnel des travaux : Du 3 juillet au 15 septembre 2017.
Zone des travaux :
Dans le sens Paris vers Strasbourg
- Du PR 222+700 au PR 223+650 (linéaire ± 950m), cette zone se situe sur le site de la Biesme côté Est ;
- Du PR 221+010 au PR 221+740 (linéaire ± 730m), cette zone se situe sur le site de la Biesme côté Ouest ;
- Du PR 225+490 au PR 227+090 (linéaire ± 1600m), cette zone se situe sur le site de Beauchamp côté Est ;
Restriction :
- Neutralisation de la voie lente dans le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 218+900 et le PR 227+400 ;
- Mise en place de balisage lourd (SMV) de classe B au droit des chantiers et de balisage léger (plastique) de classer A entre les chantiers. Pendant la réalisation des finitions, un balisage léger pourra remplacer le balisage lourd.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 5
Planning prévisionnel des travaux : Du 18 septembre au 29 septembre 2017.
Zone des travaux :
Dans le sens Paris vers Strasbourg
- Du PR 223+950 au PR 224+340 (linéaire ± 390m), cette zone se situe au droit du site de Beauchamp côté Ouest ;
- Du PR 224+560 au PR 224+740 (linéaire ± 180m), cette zone se situe sur le site de Beauchamp côté Ouest ;
Restriction :
- Neutralisation de la voie lente dans le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 221+000 et le PR 225+000 ;
- Mise en place de balisage lourd (SMV) de classe B au droit des chantiers et de balisage léger (plastique) de classer A entre les chantiers. Pendant la réalisation des finitions, un balisage léger pourra remplacer le balisage lourd.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 6
Planning prévisionnel des travaux : Du 02 au 27 octobre 2017.
Zone des travaux :
Dans le sens Strasbourg vers Paris
- Du PR 221+050 au PR 221+450 (linéaire ± 400m), cette zone se situe sur le site de Beauchamp côté Ouest ;
- Du PR 223+930 au PR 224+340 (linéaire ± 410m), cette zone se situe sur le site de Beauchamp côté Ouest ;

Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 230+200 et le PR 220+850 et dans le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 218+900 et le PR 226+800 ;
- Mise en place de balisage lourd (SMV) de classe B au droit du chantier.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Travaux au droit du Terre-Plein-Central (TPC)

Phase 7
Planning prévisionnel des travaux : Du 02 au 27 octobre 2017.
Zone des travaux :
Dans le sens Strasbourg vers Paris
- Du PR 221+090 au PR 221+550 (linéaire ± 460m), cette zone se situe au droit du site de la rivière La Biesme côté Ouest ;
- Du PR 222+390 au PR 222+810 (linéaire ± 420m), cette zone se situe au droit du site de la rivière La Biesme côté Est ;
- Du PR 224+590 au PR 225+400 (linéaire ± 810m), cette zone se situe au droit du site du ruisseau de Beauchamp côté Ouest ;
- Du PR 225+790 au PR 226+570 (linéaire ± 780m), cette zone se situe au droit du site du ruisseau de Beauchamp côté Est ;

Restriction :
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens Strasbourg vers Paris entre le PR 230+200 et le PR 220+850 et dans le sens Paris vers Strasbourg entre le PR 218+900 et le PR 226+800 ;
- Mise en place de balisage lourd (SMV) de classe B au droit des chantiers et de balisage léger (plastique) de classer A entre les chantiers. Pendant la réalisation des finitions, un balisage léger pourra remplacer le balisage lourd.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 6, 7, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de protection de la Biesme et du ruisseau de Beauchamp sont autorisés du 12 juin au 27 octobre 2017.

Dérogation à l'article n°5
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantier.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.
Dérogation à l'article n°7
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
Dérogation à l'article n°10
Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.
Dérogation à l'article n°11
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas, les phases pourront se chevaucher ;

- Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 07 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable de l'Unité Appui Territorial et Sécurité,

Xavier CLISSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° 5821-2017-DDT-SG du - 7 JUIN 2017

Commissionnement de Monsieur Philippe GAZEAU à l'effet de permettre la constatation des infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme et les dispositions du code de la construction et de l'habitation

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.152-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ,

- Ses articles L. 480-1 à L 480-5 et ses articles L.610-1 et suivants, relatifs aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme,
- Ses articles R.610-1 à R.610-3 et R 480-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n°16DG10127500011 du 16 avril 2016 nommant Monsieur Philippe GAZEAU, adjoint au chef du service urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre la mise en œuvre des dispositions législatives prévues en matière de police de l'urbanisme et de la construction dans le département de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe GAZEAU, Architecte Urbaniste de l'État, en qualité d'adjoint au chef du service urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires de la Meuse, est commissionné pour constater sur le territoire du département de la Meuse, les infractions en ce qui concerne les dispositions de code de l'urbanisme et les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse par saisine du tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète,

La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 494255763

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 15 mai 2017 par Monsieur Stéphane CHAUMONT en qualité de responsable de l'entreprise individuelle « **ADMS** » dont l'établissement principal est situé 52ter Rue Pierre Demathieu 55100 VERDUN et enregistré sous le N° SAP 494255763 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 juin 2017

P/La DIRECCTE et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ